

## NOTICE D'INFORMATION

### LA PROCÉDURE DE CONSENSUS PARENTAL

**Vous vous séparez ou êtes déjà séparés et des questions relatives à votre(vos) enfant(s) restent en suspens.**

Le Tribunal judiciaire de Paris mobilise de nouvelles ressources et un réseau de professionnels pour vous offrir une justice de qualité, plus à l'écoute de vos besoins et ceux de vos enfants.

Il met en place, à partir de septembre 2026, une procédure innovante : **l'audience de consensus parental**. Cette procédure est réservée aux situations **hors urgence et hors divorce**. Elle est expérimentale et volontaire : les deux parents et les deux avocats doivent y adhérer.

Cette notice vous explique ce qu'est cette procédure, quels en sont les avantages et comment remplir la requête pour saisir le juge d'une audience de consensus parental.

**Parlez-en avec votre avocat** : Vous pouvez lui demander de vous accompagner dans la recherche d'une solution la plus apaisée possible pour vos enfants et pour vous-même.

**La procédure de consensus augmente la qualité de la justice au service des familles et des enfants. Elle ne rallonge pas les délais judiciaires. Elle n'est pas un moyen de « déjudiciarisation » car le juge est présent et soutenant, et une décision judiciaire sera prise qui sécurisera les rapports internes à la famille.**

#### 1. POURQUOI CETTE PROCÉDURE ? CE QU'ELLE CHANGE POUR VOUS ET VOS ENFANTS.

Une séparation est toujours une épreuve. Quand les désaccords sur les enfants s'ajoutent aux difficultés de la rupture, une procédure judiciaire classique peut devenir une source de conflit supplémentaire pour vous. Elle peut aggraver la situation, surtout pour vos enfants, en raison de ses délais, des échanges de conclusions « à charge » et des modalités de l'audience qui ne permettent pas un temps suffisant pour l'écoute de chacun. Cette situation peut créer un sentiment de frustration, nourrir le conflit, parfois de manière irrémédiable, et provoquer des procédures multiples sur le long terme, très éprouvantes.

Les enfants peuvent alors être victimes de cette situation, souffrir des tensions et d'une impossibilité de dialogue entre leurs parents. Les conflits sont préjudiciables à leur développement psychoaffectif.

Le Tribunal judiciaire de Paris a souhaité vous apporter une voie différente. La procédure de consensus parental repose sur une conviction simple : **La justice familiale doit permettre un apaisement des familles et non aggraver leur situation, l'accompagnement des familles vers un accord travaillé et trouvé ensemble, en prenant le temps de s'interroger sur les besoins des enfants, vaut mieux qu'une décision imposée, sans réelle adhésion ni adaptation aux réalités familiales.**

**La procédure de consensus parental n'est pas une procédure sans juge.** C'est une procédure où le juge accompagne la reprise du dialogue parental nécessaire à l'enfant. Une décision judiciaire sera prise dans tous les cas, soit pour homologuer les accords, soit pour trancher ce qui n'a pu faire l'objet d'un accord malgré cette reprise d'un dialogue.

**Votre avocat reste votre conseil tout au long de cette démarche.**

**PENSEZ-Y :**

Même si vous avez déjà tenté la médiation ou des négociations et que vous pensez : « *ça n'a pas marché, à quoi bon réessayer de dialoguer ?* » sachez que le consensus parental engagé avec l'aide d'un avocat et après avoir rencontré le juge, peut vous aider à avancer dans une nouvelle démarche de construction d'une solution parentale apaisée.

Il faut savoir se donner du temps parfois, surtout quand on vit la crise d'une séparation. La procédure de consensus aménage ce temps pour vous en vous offrant le soutien de professionnels formés et engagés pour vous y aider.

**Ce que cette procédure vous apporte concrètement :**

- › Une première audience fixée dans un **délai de 1 à 2 mois** — contre 4 à 6 mois en procédure classique ;
- › Une **audience pédagogique** : le juge explique concrètement, au début d'audience, comment va se dérouler le processus de consensus parental ;
- › Un **espace de dialogue encadré**, pour chercher ensemble une solution, accompagnés de vos avocats ;
- › La possibilité de repartir avec une décision ayant **force exécutoire le jour même** ;
- › Des **professionnels à votre disposition** : médiateurs familiaux, coordinateurs parentaux, auditeurs d'enfants...pour vous accompagner.

## 2. COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DE CONSENSUS PARENTAL ?

La procédure est introduite par une requête simple (voir modèle en pièce-annexe) dite « sans grief ».

Vous êtes convoqués à une audience d'orientation dans un délai court (1 à 2 mois)

Votre présence est obligatoire.

Vous venez accompagné(e) de votre avocat.

L'audience se tient le matin. **Prévoyez cependant de prendre une journée.**

**Attention, votre enfant ne peut pas être présent à l'audience.**

Si vous souhaitez que votre enfant soit entendu, signalez-le à votre avocat **avant l'audience.**

Des auditeurs d'enfants seront présents pour des permanences informatives lors de l'audience pédagogique

La première audience se déroule en deux temps lors d'une même matinée :

**1**

### 9h30 — L'audience collective de pédagogie

Tous les parents convoqués ce jour-là sont réunis ensemble en salle d'audience.

Le juge explique ce qu'attend le tribunal du débat judiciaire, ce qu'implique l'autorité parentale conjointe, ce qui est peut être entrepris pour que cette procédure respecte les besoins des enfants.

**10h00 — L'audience d'orientation (art 21 du code de procédure civile)**

Chaque affaire est ensuite appelée séparément. Vous n'avez pas de dossier à déposer à ce stade. Vous rencontrez le juge, accompagné de votre avocat, avec l'autre parent et son avocat.

Conformément à l'article 21 du code de procédure civile, le juge recherche avec vous le mode de résolution du litige le plus adapté à votre cas.

Si vous n'avez pas d'accord, vous êtes invités à en rechercher un. Des salles sont mises à disposition pour que vous puissiez vous concerter avec votre avocat ou/et avec l'autre parent et son conseil ou encore avec les tiers de permanence (*médiateurs, coordinateurs parentaux, auditeurs amiables d'enfants*) pendant la durée de l'audience.

**Si vous êtes parvenus à un accord total**, il peut être homologué à l'audience et la copie exécutoire vous est remise immédiatement. L'affaire est terminée et vous repartez avec une décision qui a la même autorité qu'un jugement.

**En cas d'accord partiel ou d'absence d'accord, un temps supplémentaire vous est donné pour poursuivre la recherche d'un accord avec l'aide de vos avocats.** Le dossier est renvoyé vers une audience de jugement et le juge pourra vous orienter vers une médiation, une coordination parentale, une expertise...selon votre situation et les besoins de l'enfant et des parents.